

Titre I à Titre VI : Lp 4111-1 à Lp 4161-2

mardi, 2 août 2011 / [webmestre_sdt](#)

Titre I - CHAMP D'APPLICATION ET CALCUL DES EFFECTIFS

Chapitre I - CHAMP D'APPLICATION

Article Lp. 4111-1

Sous réserve des articles du présent chapitre, sont soumis aux dispositions de la présente partie les établissements et groupements de toute nature, publics ou privés, même s'ils ont un caractère coopératif, y compris ceux dispensant un enseignement technique ou professionnel et les ateliers où ne sont employés que les membres de la famille.

Article Lp. 4111-2

Les mines et carrières et leurs dépendances ainsi que les entreprises de transport par eau et par air ne sont pas soumises aux dispositions de :

- 1. la section 2 du chapitre 2 du titre 5 du présent livre relatives à la limitation du port de charge pour les jeunes travailleurs ;
- 2. la sous section 3 de la section 1 du chapitre 5 du titre 2 du livre 2 de la présente partie relatives aux douches ;
- 3. le titre 2 du livre 4 relatives au risque lié au bruit.

Dans ces entreprises, les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité de travail sont fixées par des dispositions spéciales.

Article Lp. 4111-3

Les dispositions du Titre 1 du Livre 6 de la présente partie, relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), ne sont pas applicables aux personnels des services et établissements publics de l'Etat.

Article Lp. 4111-4

Les dispositions du Titre 1 du Livre 6 de la présente partie, relatif au C.H.S.C.T., ne sont pas applicables aux personnels des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, ainsi qu'aux collectivités publiques de la Polynésie française.

Chapitre II - CALCUL DES EFFECTIFS

Article Lp. 4112-1

Pour la mise en œuvre des dispositions de la présente partie, les modalités de calcul pour la détermination des effectifs des entreprises sont prévues par les articles Lp. 1112-1 et Lp. 1112-2.

Titre II - PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Chapitre I - OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Article Lp. 4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'entreprise, y compris les travailleurs temporaires et les travailleurs indépendants.

Ces mesures comprennent :

- 1. des actions d'identification et de prévention des risques professionnels ;
- 2. des actions d'information et de formation ;
- 3. la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article Lp. 4121-2

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article Lp. 4121-1 en suivant, dans l'ordre indiqué, les principes généraux de prévention ci-après :

- 1. éviter les risques ;
- 2. évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3. combattre les risques à la source ;
- 4. adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5. tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6. remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7. planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral ;
- 8. prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9. donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article Lp. 4121-3

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'entreprise évalue les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Celles-ci sont intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement

Article Lp. 4121-4

L'employeur associe les représentants du personnel et le médecin du travail à l'évaluation prévue à l'article Lp. 4121-3.

Article Lp. 4121-5

L'évaluation des risques, prévue à l'article Lp. 4121-3, est formalisée dans un document écrit qui contient l'analyse des principaux risques auxquels sont exposés les travailleurs et notamment ceux liés à l'électricité, à l'utilisation des engins et véhicules, aux substances et préparations dangereuses, aux manutentions manuelles de charges, aux travaux en hauteur, aux équipements de travail comportant des parties accessibles en mouvement.

L'employeur indique dans ce document les principales mesures de prévention adoptées pour les risques analysés.

Le médecin du travail conseille et le cas échéant guide l'employeur pour l'élaboration de ce document.

Il peut lui demander d'y inscrire la prise en compte de risques spécifiques.

Ce document est tenu à la disposition des inspecteurs et des contrôleurs du travail, ainsi que des agents du service prévention de la caisse de prévoyance sociale.

Article Lp. 4121-6

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé.

Article Lp. 4121-7

Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur s'il existe, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de

celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Article Lp. 4121-8

Les dispositions de l'article Lp. 4121-7 n'affectent pas le principe de la responsabilité des employeurs.

Article Lp. 4121-9

Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents du travail graves et imminents ou organiser des mesures de sauvetage aux personnes.

Article Lp. 4121-10

Lorsque dans un même lieu de travail, les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Article Lp. 4121-11

Les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail n'entraînent aucune charge financière pour les travailleurs.

Article Lp. 4121-12

Les employeurs disposent d'un délai de 3 ans à compter du 31 décembre 2010 pour établir le document écrit prévu à l'article Lp. 4121-5.

Ce document est ensuite mis à jour autant que nécessaire et au moins annuellement.

La Polynésie française et la caisse de prévoyance sociale, après décision de son conseil d'administration, peuvent organiser des actions d'accompagnement en faveur des branches ou des entreprises en vue de faciliter la mise en œuvre de cette obligation.

Chapitre II - OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS

Article Lp. 4122-1

Lorsque des travailleurs indépendants exercent une activité dans un lieu de travail où sont également présents les salariés d'autres entreprises, ils mettent en œuvre, à l'égard des autres travailleurs comme d'eux-mêmes, les principes du présent titre et se conforment aux articles Lp. 4221-1, Lp. 4311-1 et Lp. 4311-3.

Titre III - DROIT D'ALERTE ET DE RETRAIT

Chapitre I - PRINCIPES

Article Lp. 4131-1

Le salarié signale immédiatement à l'employeur toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle représente un danger grave et imminent pour sa santé et sa sécurité.

Il peut se retirer d'une telle situation.

Article Lp. 4131-2

L'employeur ne peut demander au salarié de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

Article Lp. 4131-3

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre des salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

Chapitre II - CONDITIONS D'EXERCICE

Article Lp. 4132-1

Le droit de retrait est exercé de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Article Lp. 4132-2

En cas de danger grave et imminent ne pouvant être évité, l'employeur prend les mesures nécessaires pour permettre aux travailleurs d'arrêter leurs activités et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.

Titre IV - INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS**Chapitre I - INFORMATION DES TRAVAILLEURS****Article Lp. 4141-1**

L'employeur prend les mesures appropriées pour assurer l'information des travailleurs sur les risques auxquels ils sont exposés et sur les moyens de protection mis en place.

Chapitre II - FORMATION DES TRAVAILLEURS**Article Lp. 4142-1**

L'employeur organise une formation pratique et appropriée en matière de sécurité au bénéfice :

- 1. de chaque travailleur qu'il embauche et, ultérieurement, à intervalles réguliers ;
- 2. des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;
- 3. des travailleurs, à l'occasion de l'introduction de nouveaux équipements ou procédés de fabrication ;
- 4. des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours, à la demande du médecin du travail.

Article Lp. 4142-2

Le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sont consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en œuvre.

Titre V - DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS**Chapitre I - FEMMES ENCEINTES, VENANT D'ACCOUCHER OU ALLAITANT****Section 1 - Dispositions générales****Article Lp. 4151-1**

Sont concernées par le présent chapitre, les femmes enceintes ainsi que les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement

Section 2 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Chapitre II - LES JEUNES TRAVAILLEURS**Section 1 - Dispositions générales****Article Lp. 4152-1**

Dans les entreprises où sont effectués des travaux insalubres ou dangereux et où le salarié est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, les travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés que dans les conditions spéciales déterminées, pour chacune de ces catégories de travailleurs, par des arrêtés pris en conseil des ministres.

Article Lp. 4152-2

Il est interdit d'employer les travailleurs à la confection, la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par la loi comme contraires aux bonnes mœurs.

Section 2 - Limitation des charges

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 3 - Travaux interdits

Article Lp. 4152-3

L'emploi de travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, pour des travaux qui sont insalubres ou au-dessus de leurs forces, est interdit.

Ces travaux sont énumérés par arrêté pris en conseil des ministres.

Sous-section 1 - Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Sous-section 2 - Les jeunes travailleurs de moins de seize ans

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 4 - Dérogation et contrôle

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Chapitre III - LES SALAIRES TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE OU D'UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE**Article Lp. 4153-1**

Il est interdit de recourir à un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de mission avec une entreprise de travail temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux figurant sur une liste établie par arrêté pris en conseil des ministres.

Titre VI - MALADIES PROFESSIONNELLES**Article Lp. 4161-1**

Sont considérées comme maladies professionnelles, les affections aiguës ou chroniques mentionnées dans des tableaux lorsqu'elles atteignent des travailleurs habituellement occupés aux travaux énumérés par ces tableaux.

Les tableaux des maladies professionnelles sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article Lp. 4161-2

Les tableaux visés à l'article Lp. 4161-1 sont révisés et complétés par arrêtés pris en conseil des ministres sur propositions conjointes du chef de service de l'inspection du travail et du directeur de la santé, après avis du comité technique consultatif.
